

---

## **QU'ENTEND-ON PAR « LOYER » AUX FINS DU CRÉDIT D'IMPÔT FONCIER DU MANITOBA POUR L'ÉDUCATION?**

Les locataires peuvent demander à bénéficier du crédit d'impôt foncier du Manitoba pour l'éducation dans leur déclaration de revenus des particuliers. Le crédit est égal au moindre des montants suivants : a) 700 \$ ou b) 20 % du montant total du loyer payé au cours de l'année, de plus de 250 \$.

Ce bulletin fournit de l'information sur ce que le ministère des Finances accepte comme paiements de loyer aux fins du remboursement du crédit d'impôt foncier pour l'éducation.

Les paiements mensuels de loyer peuvent inclure, entre autres, des frais accessoires tels que les frais relatifs aux installations de buanderie ou de conditionnement physique ouvertes à tous les locataires, à l'exclusion des services personnalisés, comme les services de coiffure, qui ne sont pas directement liés à l'utilisation et à l'occupation proprement dit de la propriété. Pour prendre un exemple, si le paiement mensuel s'applique au gîte et au couvert, seule la partie correspondant au gîte peut être déclarée à titre de loyer. En cas de location de plus d'une résidence au cours de l'année, il faut déclarer la somme totale du loyer payé durant l'année.

Quand il est question d'une unité locative occupée par deux personnes ou plus partageant le loyer, une personne seulement peut demander le crédit d'impôt. La convention de location doit inclure le nom de la personne demandant le crédit d'impôt. De plus, si un locataire occupant une unité locative a reçu des allocations du Programme d'aide au loyer de Services à la famille et Travail, c'est seulement ce locataire qui peut demander le crédit d'impôt. Un locataire n'a pas droit au crédit d'impôt foncier pour l'éducation si l'unité locative est située dans un logement résidentiel unifamilial occupé par le propriétaire.

Les frais associés aux maisons de soins infirmiers sont admissibles à titre de paiements de loyer. Si les frais mensuels sont indiqués de façon qu'il y ait une nette distinction entre le loyer et les frais de préposés aux soins et les frais médicaux, seule la partie correspondant au loyer peut être déclarée aux fins du crédit d'impôt. Si les frais ne sont pas ventilés (les frais étant indiqués comme un relevé des frais journaliers, par exemple), la personne peut déclarer 50 % des frais mensuels qui ne peuvent pas être déclarés à titre de frais médicaux aux fins de l'impôt sur le revenu.

Le montant du loyer déclaré aux fins du crédit d'impôt doit être validé par un reçu de loyer (ou une facture) délivré par le locateur (ou son agent). Le reçu de loyer doit comporter les renseignements suivants :

- l'adresse du bien de location;
- le nom du locateur;
- le nom du locataire;
- la période durant l'année civile où le bien de location a été légalement occupé par le locataire;
- le montant du loyer payé durant cette période.

Si un reçu de loyer est ambiguë ou n'est pas clair, le ministère demandera généralement au locataire de lui fournir une copie de la convention de location (ou des documents équivalents) afin de pouvoir vérifier que les montants indiqués sont bien des paiements de loyer.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur votre admissibilité au crédit d'impôt foncier du Manitoba pour l'éducation, veuillez vous adresser au :

Bureau d'aide fiscale du Manitoba

386, Broadway, bureau 809

Winnipeg (Manitoba) R3C 3R6

Téléphone : 204 948-2115

Télécopieur : 204 948-2263

Courriel : TAO@gov.mb.ca